

LE MAIRE DE SAINT-COULOMB,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant que l'organisation de la Route du Rhum 2022 nécessite la fermeture temporaire du CR n° 30, de la VC n° 2, du CR n° 38 et du CR n° 66 à la circulation publique, ainsi qu'un aménagement de la circulation sur la VC n° 4, le CR n° 38 et la D74
Considérant que la fermeture de ces routes, nécessite la mise en place d'une réglementation de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories est temporairement interdite (sauf véhicules sécurité et secours) :

Le mercredi 09 novembre 2022 de 10H00 à 16H00 :

- Sur le CR n° 30 (dit du Meinga) à partir de la Fosse, vers la Pointe du Meinga.
- Sur le CR n° 66 (le Haut Maloisel – Les Grands Nez)

Le mercredi 09 novembre de 10H00 à 16H00

- Sur la VC n° 2 du lieu-dit Les Boulais (en limite du lieu-dit La Langotière à Cancale), au lieu-dit La Ville Huard (en limite du lieu-dit Saint-Aubin, à Saint-Malo), *sauf riverains*.

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est temporairement interdit (sauf services sécurité et secours) :

Le mercredi 09 novembre 2022 de 10H00 à 16H00,

- sur le CR n° 30 (dit du Meinga) à partir de la Fosse, vers la Pointe du Meinga, sauf sur le Parking des Dunes du Port, de la Haute Murette.
- Sur le CR n° 66 (le Haut Maloisel – Les Grands Nez),

Le mercredi 09 novembre 2022 de 10H00 à 16H00

- sur la VC n° 2 du lieu-dit Les Boulais (en limite du lieu-dit La Langotière à Cancale), au lieu-dit La Ville Huard (en limite du lieu-dit Saint-Aubin, à Saint-Malo)
- sur la VC n° 4, de la Barre au croisement de la D201.

Le mercredi 09 novembre 2022 :

- Une partie du parking du centre socio culturel Le Phare, est réservée aux services de secours et sécurité.

ARTICLE 2 :

- Un sens unique est mis en place sur la VC n° 4 des Bas Chemins à la Barre, de 10H00 à 16H00 le mercredi 09 novembre 2022 (accès possible au cabinet médical et Mairie).

Une déviation est mise en place au carrefour de la Barre, par la VC n° 203, de la La Ville es Treux à la Vignette.

- Un sens unique est mis en place sur la D74, de la Touesse (D201), vers le centre bourg (au niveau du Presbytère), de 10H00 à 16H00, le mercredi 09 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Nonobstant les horaires fixés aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services gestionnaires des voiries concernées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au stationnement édicté dans cet arrêté municipal sera considéré comme gênant et passible d'une mise en fourrière, sauf véhicules de service public, de secours et d'incendie et des organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: La Directrice Générale de la commune de SAINT-COULOMB, la Responsable des Services Techniques de la Commune de SAINT-COULOMB

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- **Gendarmerie de Cancale**
- **Préfecture d'Ille et Vilaine**

A SAINT-COULOMB le 08 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Michel FREDOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée